

Arrêté fédéral concernant la dotation de la compensation des cas de rigueur

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 19, al. 3, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006²,

arrête:

Art. 1 Montant initial de la compensation des cas de rigueur

¹ Le montant annuel de la compensation des cas de rigueur pour les huit années à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté s'élève à 430 454 000 francs.

² Il est financé à raison de 286 969 000 francs par la Confédération et de 143 485 000 francs par les cantons.

³ La contribution initiale de chaque canton est fixée en annexe.

Art. 2 Dispositions finales

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ RS 613.2

² FF 2007 597

Annexe
(art. 1, al. 3)

Contributions initiales des cantons

	en francs
Zurich	24'286'000
Berne	18'949'000
Lucerne	6'871'000
Uri	689'000
Schwyz	2'543'000
Obwald	640'000
Nidwald	734'000
Glaris	762'000
Zoug	1'952'000
Fribourg	4'718'000
Soleure	4'826'000
Bâle-Ville	3'828'000
Bâle-Campagne	5'114'000
Schaffhouse	1'458'000
Appenzell Rh. E.	1'062'000
Appenzell.Rh. I.	291'000
Saint-Gall	8'920'000
Grisons	3'751'000
Argovie	10'754'000
Thurgovie	4'524'000
Tessin	6'107'000
Vaud	12'496'000
Valais	5'431'000
Neuchâtel	3'315'000
Genève	8'121'000
Jura	1'343'000
Total cantons	143'485'000